




Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive		2014/0121(COD)	
Gouvernance d'entreprise: engagement à long terme des actionnaires Modification Directive 2007/36/EC		2005/0265(COD)	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.01 Droit des sociétés		Procédure terminée	
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques (Commission associée)	S&D COFFERATI Sergio Gaetano Rapporteur(e) fictif/fictive PPE ZWIEFKA Tadeusz ECR KARIM Sajjad ALDE WIKSTRÖM Cecilia GUE/NGL MAŠTÁLKA Jiří Verts/ALE DURAND Pascal EFDD FERRARA Laura ENF LEBRETON Gilles	24/09/2014
	Commission au fond précédente		
	JURI Affaires juridiques		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	S&D LUDVIGSSON Olle	22/07/2014
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	ECON Affaires économiques et monétaires		
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs			
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3529	Date 03/04/2017
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire BIEŃKOWSKA Elżbieta	

Événements clés			
09/04/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0213	Résumé
16/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
07/05/2015	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
12/05/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0158/2015	Résumé
07/07/2015	Débat en plénière		
08/07/2015	Résultat du vote au parlement		
08/07/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0257/2015	Résumé
08/07/2015	Dossier renvoyé a la commission compétente		
31/01/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
13/03/2017	Débat en plénière		
14/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0067/2017	Résumé
03/04/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/05/2017	Signature de l'acte final		
17/05/2017	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2014/0121(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2007/36/EC 2005/0265(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 150; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2014)0213	09/04/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0126	09/04/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0127	09/04/2014	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0128	09/04/2014	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2817/2014	09/07/2014	ESC	
Document annexé à la procédure		N8-0068/2014 JO C 417 21.11.2014, p. 0008	28/10/2014	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE544.471	19/12/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE549.129	05/02/2015	EP	
Amendements déposés en commission		PE549.159	25/02/2015	EP	
Avis de la commission	ECON	PE541.604	02/03/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0158/2015	12/05/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T8-0257/2015	08/07/2015	EP	Résumé
Amendements déposés en commission		PE601.070	07/03/2017	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0067/2017	14/03/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2017)309	16/05/2017	EC	
Projet d'acte final		00002/2017/LEX	17/05/2017	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2017/828](#)
[JO L 132 20.05.2017, p. 0001](#) Résumé

2014/0121(COD) - 09/04/2014 Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 2007/36/CE sur les droits des actionnaires en vue d'améliorer la gouvernance des entreprises cotées sur les marchés boursiers de l'Union européenne et de renforcer leur compétitivité et leur viabilité à long terme.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires, attachés à des actions avec droit de vote dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

La crise financière a montré que dans de nombreux cas, les actionnaires favorisaient une prise de risque à court terme excessive des gestionnaires. En outre, il apparaît clairement que les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs ne suivent pas suffisamment les entreprises qu'elles détiennent et ne s'y engagent pas assez, ce qui peut conduire, pour les sociétés cotées, à une gouvernance d'entreprise

et des performances sous-optimales.

Ces dernières années, certaines déficiences en matière de gouvernance d'entreprise dans les sociétés cotées européennes ont été mises en évidence. Ces déficiences concernent différents acteurs: les entreprises et leurs conseils d'administration, les actionnaires (investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs) et les conseillers en vote (proxy advisors).

Cinq problèmes principaux ont été recensés :

- l'engagement insuffisant des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs;
- le lien insuffisant entre la rémunération et les performances des administrateurs;
- l'absence de droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées;
- la transparence insuffisante des conseillers en vote; et
- l'exercice difficile et coûteux, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières.

Les parties prenantes ont été consultées via deux livres verts («[Le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers](#)» et «[Le cadre de la gouvernance d'entreprise dans l'UE](#)»). Sur la base de ces consultations, le [plan d'action de la Commission](#) sur le droit européen des sociétés et la gouvernance d'entreprise a annoncé plusieurs initiatives, notamment en vue d'encourager l'engagement à long terme des actionnaires et d'accroître la transparence entre les entreprises et les investisseurs.

ANALYSE D'IMPACT : plusieurs options, dont celle du statu quo, ont été évaluées pour remédier à chacun des problèmes soulevés. L'option privilégiée est la suivante:

- 1) la transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs;
- 2) la divulgation de la politique de rémunération, en combinaison avec un vote des actionnaires;
- 3) une transparence accrue et un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires;
- 4) l'obligation, pour les conseillers en vote, de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts;
- 5) l'établissement d'un cadre permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et l'obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits.

CONTENU : les principaux objectifs de la proposition sont les suivants :

Accroître l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs : la proposition prévoit que les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs seraient tenus d'élaborer une politique d'engagement des actionnaires qui devrait contribuer à faciliter la gestion des conflits d'intérêts. Ils devraient en principe publier leur politique d'engagement, la manière dont elle a été mise en œuvre et ses résultats.

Lorsque les investisseurs institutionnels ou les gestionnaires d'actifs décident de ne pas élaborer de stratégie d'engagement, ils devraient justifier leur décision en donnant une explication claire et motivée.

Renforcer le lien entre la rémunération et les performances des administrateurs : la proposition vise à renforcer la transparence de la politique de rémunération et de la rémunération réelle des administrateurs en conférant aux actionnaires un droit de regard accru sur cette rémunération.

Les actionnaires auraient le droit de se prononcer sur la politique de rémunération et sur le rapport sur la rémunération. Tous les avantages octroyés aux administrateurs, sous quelle que forme que ce soit, devraient être inclus dans la politique de rémunération et le rapport sur la rémunération.

La proposition ne réglemente pas le niveau de rémunération; elle laisse aux entreprises et aux actionnaires le soin d'en décider.

Améliorer le droit de regard des actionnaires sur les transactions avec des parties liées : la proposition exige des sociétés cotées qu'elles soumettent à l'approbation des actionnaires les transactions avec des parties liées représentant plus de 5% des actifs, ainsi que celles pouvant avoir un impact significatif sur les bénéfices ou le chiffre d'affaires. Ces transactions ne pourraient être conclues inconditionnellement sans cette approbation.

Les sociétés cotées devraient annoncer publiquement les transactions avec des parties liées de moindre importance mais qui représentent plus de 1% de leurs actifs, au moment de la conclusion de ces transactions. L'annonce devrait être accompagnée d'un rapport rédigé par un tiers indépendant.

Les États membres seraient autorisés à exclure les transactions conclues entre l'entreprise cotée et les membres de son groupe qu'elle détient à 100%.

Accroître la transparence des conseillers en vote : la proposition exige des conseillers en vote qu'ils adoptent des mesures garantissant que leurs recommandations de vote sont précises et fiables, qu'elles sont basées sur une analyse approfondie de toutes les informations à leur disposition et qu'elles ne sont pas affectées par un conflit d'intérêts existant ou potentiel.

Les conseillers en vote seraient tenus de rendre publiques certaines informations essentielles liées à l'élaboration de leurs recommandations de vote.

Faciliter l'exercice, par les investisseurs, des droits découlant des valeurs mobilières : on estime que les actionnaires étrangers détiennent quelque 44% des actions des sociétés cotées dans l'UE. La proposition vise à faire en sorte que les intermédiaires offrent aux entreprises la possibilité d'identifier leurs actionnaires. Les intermédiaires devraient, à la demande d'une telle société, communiquer sans délai indu le nom et les coordonnées des actionnaires.

La proposition exige également des intermédiaires qu'ils facilitent l'exercice des droits des actionnaires, y compris le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter.

Des dispositions sont prévues pour protéger le plus possible les données à caractère personnel des actionnaires.

Avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise.

Le CEPD s'est félicité d'avoir été consulté préalablement sur la proposition et du fait que la Commission ait tenu compte de plusieurs de ces observations, ce qui a conduit au renforcement des garanties prévues par la proposition de directive en matière de protection des données.

En mars 2013, suite à l'adoption du plan d'action de la Commission intitulé «Droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise - un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises», le CEPD avait fourni des orientations préliminaires liées aux préoccupations que soulèvent l'«identification des actionnaires» et la «surveillance de la politique de rémunération par les actionnaires» au regard de la protection des données et du respect de la vie privée.

Le CEPD est davis que la proposition de directive devrait :

- contenir une disposition de fond générale et faire référence à la législation applicable en matière de protection des données;
- préciser les finalités du traitement et indiquer clairement que ni les informations concernant l'identité des actionnaires ni les données sur la rémunération des administrateurs personnes physiques ne seront utilisées pour des finalités incompatibles;
- imposer aux sociétés de veiller à ce que des mesures d'ordre technique et organisationnel soient prises pour limiter dans le temps l'accessibilité de l'information relative aux personnes physiques (comme les actionnaires ou les administrateurs personnes physiques);
- exiger que, dans le cas où la publication des informations détaillées sur la rémunération d'ensemble d'un administrateur personne physique révélerait des données sur la santé ou d'autres catégories particulières de données protégées au titre de la directive 95/46/CE, ces informations devront être expurgées de manière à exclure toute référence à ces informations «plus sensibles».

2014/0121(COD) - 12/05/2015 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Sergio Gaetano COFFERATI (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise.

La commission des affaires économiques et monétaires, exerçant les prérogatives de commission associée conformément à [l'article 54 du règlement](#) intérieur du Parlement, a également été consultée pour émettre un avis sur le présent rapport.

Objectifs : les députés ont précisé que la directive modifiée devrait : i) fixer des exigences particulières destinées à faciliter l'engagement à long terme des actionnaires, notamment l'identification des actionnaires, la transmission des informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires ; ii) assurer la transparence des politiques d'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs ainsi que des activités des conseillers en vote et iii) fixer certaines exigences en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et les transactions avec des parties liées.

Soutien à l'actionnariat de longue durée : pour conférer plus de stabilité aux entreprises, les États membres devraient mettre en place un dispositif visant à encourager l'actionnariat de longue durée et favoriser les actionnaires de longue durée. La période minimale de détention à respecter pour être considéré comme actionnaire de longue durée ne pourrait pas être inférieure à deux ans.

Ce dispositif permettrait l'octroi aux actionnaires de longue durée d'un ou de plusieurs des avantages suivants: droits de vote supplémentaires; avantages fiscaux; primes de fidélité; actions à bons de fidélisation (loyalty shares).

Transparence des gestionnaires d'actifs : les gestionnaires d'actifs devraient fournir une fois par an à l'investisseur institutionnel avec lequel ils ont conclu un accord toutes les informations suivantes: i) la manière dont a été composé le portefeuille et l'explication de toute modification significative du portefeuille au cours de la période précédente; ii) les coûts de rotation du portefeuille; iii) leur politique en matière de prêts de titres et sa mise en œuvre.

Transparence des conseillers en vote : les conseillers en vote devraient adopter un code de conduite et s'y conformer. Tout écart par rapport au code devrait être déclaré et motivé, de même que les solutions de remplacement adoptées. Les conseillers en vote devraient rendre compte chaque année de l'application de leur code de conduite.

Approbation de la politique de rémunération par les actionnaires : la politique de rémunération des administrateurs de la société devrait contribuer à la croissance à long terme de la société de façon à ne pas être liée en totalité ou en majorité aux objectifs d'investissement à court terme.

Les entreprises devraient établir une politique de rémunération des administrateurs et la soumettre à un vote contraignant de l'assemblée générale des actionnaires. Tout changement de la politique serait mis au vote lors de l'assemblée générale des actionnaires et la politique serait soumise à l'approbation de l'assemblée générale au moins tous les trois ans.

Les performances des administrateurs devraient être évaluées selon des critères financiers et non financiers, notamment en fonction de paramètres environnementaux, sociaux et relatifs à la gouvernance. La politique de rémunération devrait établir des critères clairs pour la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et avantages, quelle que soit leur forme.

En ce qui concerne la rémunération variable, la prise en compte des programmes en matière de responsabilité sociale des entreprises et des résultats obtenus à cet égard devraient également faire partie des critères de performance. La rémunération en actions ne devrait pas représenter la part la plus importante de la rémunération variable des administrateurs.

La politique de rémunération devrait en outre :

- énoncer les principales clauses des contrats des administrateurs, y compris leur durée et les périodes de préavis applicables, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation des contrats et les caractéristiques des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée ;
- préciser les procédures selon lesquelles l'entreprise détermine la rémunération des administrateurs, en indiquant le rôle et le

- fonctionnement du comité de rémunération ;
- expliquer le processus de décision spécifique qui a conduit à sa détermination.

Les parties prenantes concernées, en particulier les salariés, seraient habilitées à exprimer, par l'intermédiaire de leurs représentants, leur avis concernant la politique de rémunération avant que celle-ci ne soit transmise aux actionnaires.

Informations complémentaires pour les grandes entreprises : dans l'annexe aux états financiers annuels, les grandes entreprises devraient rendre publiques, en plus des informations exigées au titre de la directive, les éléments et informations essentiels des rescrits fiscaux, en les ventilant par État membre et par pays tiers dans lequel les grandes entreprises en question ont une filiale.

Les entreprises qui, sur base consolidée, n'ont pas employé en moyenne plus de 500 salariés sur l'exercice et qui, à la date de clôture du bilan, affichent, sur base consolidée, soit un total du bilan qui n'est pas supérieur à 86 millions EUR, soit un chiffre d'affaires net qui ne dépasse pas 100 millions EUR, seraient exemptées de cette obligation.

Informations complémentaires pour les émetteurs : les émetteurs seraient tenus de publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils ont une filiale: i) leur(s) dénomination(s), ii) la nature de leurs activités et leur localisation géographique; iii) leur chiffre d'affaires; iv) le nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein; v) leur résultat d'exploitation avant impôt; vi) les impôts payés sur le résultat; vi) les subventions publiques reçues.

2014/0121(COD) - 08/07/2015 Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 67 contre et 80 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière concernent les points suivants :

Objectifs : les députés ont précisé que la directive modifiée devrait :

- fixer des exigences particulières destinées à faciliter l'engagement à long terme des actionnaires, notamment l'identification des actionnaires, la transmission des informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires;
- assurer la transparence des politiques d'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs ainsi que des activités des conseillers en vote et
- fixer certaines exigences en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et les transactions avec des parties liées.

Transparence et dialogue : les États membres devraient faire en sorte que les entreprises aient le droit d'identifier leurs actionnaires, en tenant compte des systèmes nationaux en vigueur. A la demande de l'entreprise, l'intermédiaire devrait communiquer sans retard injustifié à l'entreprise les informations concernant l'identité des actionnaires. En tout état de cause, les entreprises seraient autorisées à donner aux tiers une vue d'ensemble de la structure de leur actionnariat en divulguant les différentes catégories d'actionnaires.

Les informations concernant l'identité des actionnaires transmises aux entreprises et aux intermédiaires ne devraient pas être stockées plus longtemps que nécessaire.

Les intermédiaires devraient faciliter l'exercice des droits de l'actionnaire par celui-ci, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter ; les entreprises devraient rendre publics, sur leur site web, les procès-verbaux des assemblées générales et les résultats des votes.

En outre, les États membres pourraient permettre aux intermédiaires de facturer les coûts du service fourni par les entreprises. Dans ce cas, les intermédiaires devraient rendre publics les prix, les honoraires et les autres frais séparément pour chaque service. Toute différence dans les coûts facturés selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier ne serait permise que si elle est dûment motivée et si elle correspond à l'écart des coûts réellement engagés pour fournir ces services.

Politique d'engagement : les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs devraient élaborer une politique d'engagement des actionnaires qui précise notamment : i) comment ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement, ii) comment ils assurent le suivi des entreprises détenues, notamment en ce qui concerne les risques environnementaux et sociaux, iii) comment ils dialoguent avec celles-ci et leurs parties prenantes, et iv) comment ils exercent leur droit de vote.

Transparence des gestionnaires d'actifs : les gestionnaires d'actifs devraient être tenus de rendre publique la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre sont conformes à l'accord de gestion d'actifs et dont la stratégie et les décisions d'investissement contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'investisseur institutionnel.

En outre, les gestionnaires d'actifs devraient rendre public le taux de rotation de leur portefeuille, et indiquer publiquement s'ils fondent leurs décisions d'investissement sur des jugements concernant les performances à moyen et long terme de l'entreprise détenue et s'ils ont recours à des conseillers en vote aux fins de ses activités d'engagement.

D'autres informations, dont celles portant sur la composition du portefeuille, les coûts de rotation de celui-ci et sur les conflits d'intérêts qui sont apparus et la manière dont ils ont été traités, devraient être communiquées directement aux investisseurs institutionnels par les gestionnaires d'actifs.

Approbation de la politique de rémunération par les actionnaires : les entreprises devraient établir une politique de rémunération des administrateurs et la soumettre à un vote contraignant de l'assemblée générale des actionnaires. Tout changement de la politique devrait être mis au vote lors de l'assemblée générale des actionnaires et la politique serait soumise en tout état de cause à l'approbation de l'assemblée générale au moins tous les trois ans.

Cependant, les États membres seraient autorisés à décider si les votes de l'assemblée générale sur la politique de rémunération sont consultatifs.

La politique de rémunération des directeurs devrait :

- être claire, compréhensible et conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'entreprise et comprendre des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- expliquer la manière dont elle contribue aux intérêts et à la viabilité à long terme de l'entreprise;
- établir des critères clairs pour l'octroi de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et avantages, quelle que soit leur forme;
- indiquer la proportion relative appropriée des différentes composantes de la rémunération fixe et variable ; en ce qui concerne la rémunération variable, la politique devrait indiquer les critères de performance financière et non financière à utiliser, y compris, le cas échéant, la prise en compte de programmes relatifs à la responsabilité sociale de l'entreprise et des résultats obtenus à cet égard.

Les États membres devraient veiller à ce que : i) la valeur des actions n'ait pas de poids prédominant dans les critères de performance financière ; ii) la rémunération en actions ne représente pas la part la plus importante de la rémunération variable des administrateurs.

La politique de rémunération devrait par ailleurs :

- énoncer les principales clauses des contrats des administrateurs, y compris leur durée et les périodes de préavis applicables, ainsi que les conditions de résiliation et les paiements liés à la résiliation des contrats et les caractéristiques des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée;
- préciser les procédures selon lesquelles l'entreprise détermine la rémunération des administrateurs, y compris le rôle et le fonctionnement du comité de rémunération;
- expliquer le processus de décision spécifique qui a conduit à sa détermination.

Transactions avec des parties liées : afin de protéger les intérêts des entreprises, les transactions importantes avec des parties liées devraient être approuvées par les actionnaires ou par l'organe d'administration ou de surveillance de l'entreprise, conformément aux procédures empêchant une partie liée de tirer parti de sa position et fournissant une protection adéquate aux intérêts de l'entreprise et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires. Les entreprises devraient annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées au plus tard au moment de leur conclusion.

Informations complémentaires pour les grandes entreprises : les députés ont introduit l'obligation pour les grandes entreprises de publier un rapport par pays contenant les informations relatives à leur chiffre d'affaires; au nombre de leurs salariés sur une base équivalent temps plein; à la valeur de leurs actifs ; à leurs ventes et à leurs achats; à leur résultat d'exploitation avant impôt; aux impôts payés sur le résultat; aux subventions publiques reçues.

Dans l'annexe aux états financiers annuels, les grandes entreprises devraient également rendre publiques, en plus des informations exigées au titre de la directive, les éléments et informations essentiels des rescrits fiscaux, en les ventilant par État membre et par pays tiers dans lequel les grandes entreprises en question ont une filiale.

Les entreprises qui, sur base consolidée, n'ont pas employé en moyenne plus de 500 salariés sur l'exercice et qui, à la date de clôture du bilan, affichent, sur base consolidée, soit un total du bilan qui n'est pas supérieur à 86 millions EUR, soit un chiffre d'affaires net qui ne dépasse pas 100 millions EUR, seraient exemptées de cette obligation.

2014/0121(COD) - 14/03/2017 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 646 voix pour, 39 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

La directive proposée fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

Le texte amendé a renforcé les exigences spécifiques s'appliquant dispositions suivantes :

Identification des actionnaires : les sociétés devraient avoir le droit d'identifier leurs actionnaires afin de communiquer avec eux et de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société, en particulier à long terme. La société devrait être en mesure d'obtenir des informations sur l'identité des actionnaires auprès de tout intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

Les sociétés et les intermédiaires seraient autorisés à conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date à laquelle ils apprennent qu'une personne a cessé d'être actionnaire et pour une période maximale d'un an après qu'ils en aient eu connaissance.

Transmission d'informations : les intermédiaires devraient transmettre, sans retard, à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions.

Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires : après l'assemblée générale, l'actionnaire devrait pouvoir obtenir, au moins sur demande, une confirmation que son vote a bien été enregistré et pris en compte par la société. L'actionnaire pourrait demander une telle confirmation dans un délai ne pouvant pas être supérieur à trois mois à compter de la date du vote. La personne qui a voté par voie électronique devrait recevoir une confirmation électronique de réception de son vote.

Rémunération des dirigeants : les sociétés seraient tenues d'établir une politique de rémunération en ce qui concerne les dirigeants et de soumettre cette politique au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale. Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération serait contraignant. La rémunération versée par la société à leurs dirigeants devrait être conforme à une politique de rémunération approuvée

par l'assemblée générale.

Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote : les investisseurs institutionnels (tels que les fonds de retraite et les compagnies d'assurance vie) et les gestionnaires d'actifs seraient tenus de :

- rendre publique une politique décrivant comment ils intègrent l'engagement des investisseurs dans leurs stratégies d'investissement ou expliquer pourquoi ils ont choisi de ne pas le faire ;
- communiquer des informations sur la mise en œuvre de leur politique d'engagement des actionnaires et sur la manière dont ils ont exercé leurs droits de vote.

Les investisseurs institutionnels devraient rendre publique, chaque année, la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements et la manière dont ces éléments contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

Les gestionnaires d'actifs devraient :

- faire savoir à l'investisseur institutionnel comment ils prennent des décisions d'investissement en se basant sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue;
- fournir des informations à l'investisseur institutionnel sur les éventuels conflits d'intérêts apparus en lien avec les activités d'engagement.

Les conseillers en vote devraient rendre public leur code de conduite et fournir une explication claire dans le cas où ils n'appliquent pas de code de conduite. Afin d'informer leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, ils devraient communiquer, au moins chaque année, des informations concernant les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné.

2014/0121(COD) - 17/05/2017 Acte final

OBJECTIF: renforcer l'engagement des actionnaires dans les grandes entreprises européennes.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

CONTENU: la crise financière a montré que, dans de nombreux cas, les actionnaires soutenaient une prise de risque à court terme excessive des gestionnaires. Les investisseurs institutionnels et les gestionnaires d'actifs, souvent trop centrés sur les rendements à court terme, ne suivent pas suffisamment les sociétés détenues et ne s'y engagent pas assez.

La présente directive modifie la [directive \(UE\) 2007/36](#) pour remédier à ce problème. Elle fixe des exigences concernant l'exercice de certains droits des actionnaires attachés à des actions avec droit de vote, dans le cadre des assemblées générales des sociétés qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

Par ailleurs, elle fixe des exigences spécifiques pour encourager l'engagement des actionnaires, en particulier à long terme. Ces exigences s'appliquent aux domaines suivants:

Identification des actionnaires: la directive garantit aux sociétés le droit d'identifier leurs actionnaires. Ainsi à la demande d'une société, les intermédiaires devront communiquer sans retard à cette dernière les informations concernant l'identité des actionnaires.

Les États membres pourront prévoir que les entreprises établies sur leur territoire ne seront autorisées à exiger que l'identification des actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote, ce pourcentage ne pouvant pas dépasser 0,5%.

Les données à caractère personnel des actionnaires devront être traitées afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires.

Transmission d'informations: les intermédiaires devront transmettre, sans retard, les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions.

Facilitation de l'exercice des droits des actionnaires: les intermédiaires devront faciliter en particulier le droit des actionnaires de participer aux assemblées générales et d'y voter.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire pourra obtenir, au moins sur demande, une confirmation que son vote a bien été enregistré et pris en compte par la société. Une telle confirmation pourra être demandée dans un délai ne pouvant pas être supérieur à trois mois à compter de la date du vote.

Une confirmation électronique de réception des votes devra être envoyée à la personne ayant voté par voie électronique.

Les intermédiaires devront rendre publics les frais éventuels applicables pour les services prévus.

Transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote: les investisseurs institutionnels (tels que les fonds de retraite et les compagnies d'assurance vie) et les gestionnaires d'actifs devront élaborer et rendre publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. S'ils ne respectent pas cette exigence, ils devront en expliquer les raisons.

La politique d'engagement devra également prévoir des politiques de gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels.

Les investisseurs institutionnels devront rendre publiques la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

Les conseillers en vote (qui effectuent des recherches, fournissent des conseils et formulent des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées) devront rendre public le code de conduite qu'ils appliquent ou fournir une explication claire

dans le cas où ils n'appliquent pas de code de conduite.

Rémunération des dirigeants: les actionnaires auront le droit de voter sur la politique de rémunération des administrateurs de leur entreprise. Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération sera contraignant. La rémunération versée par la société à leurs dirigeants devra être conforme à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

La politique de rémunération devra contribuer à la stratégie commerciale, aux intérêts et à la viabilité à long terme de l'entreprise. Elle devra décrire les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux dirigeants.

La politique de rémunération devra également être publiée sans délai après le vote des actionnaires en assemblée générale.

Transactions avec des parties liées: la nouvelle directive prévoit que les transactions importantes avec des parties liées devront être soumises à l'approbation des actionnaires ou de l'organe d'administration ou de surveillance, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts de l'entreprise.

Les entreprises devront annoncer publiquement les transactions importantes au plus tard au moment de leur conclusion, en y joignant les informations nécessaires pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.6.2017.

TRANSPOSITION: au plus tard le 10.6.2019.